



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

autorisant, à titre exceptionnel, une épreuve
d'endurance moto à SAINT-HELEN

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 5 juin 2019 par le président du moto-club l'Evasion Hélénaise à Saint-Hélen, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le 15 septembre 2019**, une épreuve d'endurance moto « les 5 heures d'endurance moto tout terrain de St-Hélen » sur le territoire des communes concernées ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Dinan du 18 juin 2019 ;

- des maires des communes concernées ;

- du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 juillet 2019 ;

- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 1^{er} août 2019 ;

- du directeur départemental de la cohésion sociale du 20 juin 2019 ;

- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 28 juin 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 8 juillet 2019, annexé à l'arrêté ;

VU les données d'évaluation des incidences Natura 2000 du 10 février 2019 ;

VU la police d'assurance des Assurances Lestienne du 28 mars 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le président du moto-club Evasion Hélénaise à ST-HELEN est autorisé à organiser **le 15 septembre 2019** de 7h30 à 20h00, une épreuve d'endurance moto « les 5 Heures de ST-HELEN » sur le

territoire des communes de Saint-Hélen et Lanvally dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 8 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière.

La signalisation temporaire devra être mise en place par l'organisateur conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et conformément aux arrêtés de circulation pris.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu notamment par jet d'emballage, de papier ou autres éléments est interdit sur l'ensemble des terrains où se situe l'épreuve et sur les terrains avoisinants. Dans le cas contraire, l'organisateur sera tenu de procéder à la remise en état des lieux dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Michel Ménage, président du moto-club Evasion Hélénaise, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de

l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais à la préfecture.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 13 : -la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
-la sous-préfète de Dinan,
-les maires des communes concernées,
-le directeur départemental des territoires et de la mer,
-le directeur départemental de la cohésion sociale,
-le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
-le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
-le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 14.08.19

pour le préfet et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau



Manuella CHAPRON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

Se déroulant dans des lieux ouverts et non ouverts à la circulation

PROCÈS-VERBAL de la COMMISSION DEPARTEMENTALE de SECURITE ROUTIERE

5 heures Endurance Moto Tout Terrain à SAINT-HELEN

Le 8 juillet 2019 à 8h30, la commission départementale de la sécurité routière s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Etaient présents :

Membres de la Commission :

M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme,
M. Yannick LEGAUDU, représentant l'automobile club de l'Ouest
M. Michel DOURFER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

Autres participants :

M. Michel MENAGE, organisateur, président du Moto-Club l'Evasion hélennaise,
Mme Tiphaine MENAGE, secrétaire du Moto-Club de l'Evasion hélennaise

L'épreuve, intitulée « Course d'endurance moto TT : les 5 heures de Saint-Hélen », se déroulera le 15 septembre 2019 de 7h30 à 20h00 sur un circuit de 12 km de long et d'environ 8m de large, tracé sur un terrain d'environ 30ha situé sur les communes de Saint-Hélen et Lanvallay. Les riverains ne sont pas opposés à la tenue de cette manifestation.

Sont attendus, environ 400 concurrents et 500 spectateurs.

Après avoir pris connaissance du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - MESURES DE SECURITE

Le circuit est délimité par de la rubalise. 30 commissaires veilleront au bon déroulé de la course, ils communiqueront par talkies walkies.

Des marshalls, équipés de gilets fluorescents, au nombre de 8, seront chargés de signaler tout incident ainsi que de canaliser le public dans les zones qui leur sont réservées.

Le parc des concurrents sera délimité et isolé.

Les voies ouvertes à la circulation seront remises en état, après le passage des concurrents, si cela s'avère nécessaire. En conséquence, les signaleurs, seront équipés d'un matériel adapté au nettoyage de la voirie.

2 - EMPLACEMENT DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne doivent en aucun cas circuler sur la piste, ni la traverser. Les commissaires de courses devront être vigilants à cet égard.

Les spectateurs ne sont admis à stationner que dans les lieux prévus à cet effet et mentionnés sur le plan

annexé à la demande des organisateurs. Il est précisé que les spectateurs se déplacent peu dans ce type d'épreuves et stationnent souvent à proximité de la ligne de départ. Une distance minimale de 5m séparera les spectateurs de la piste pour limiter les projections.

3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES et CIRCULATION

L'emplacement réservé au stationnement des véhicules est situé sur différentes parcelles séparées du circuit par le RD29. Un arrêté pour limiter la vitesse et interdire la circulation a été sollicité auprès du Conseil départemental. L'organisateur devra compléter sa demande afin que soit examinée la possibilité d'interdire la circulation sur cette voie.

Les maires de Lanvallay et St Helen devront par arrêté interdire la circulation sur les voies et chemins coupés par le circuit ainsi que sur les portions dédiées à l'accès des secours sur le circuit.

Afin de gérer le flux des véhicules, du public et de contrôler le stationnement, l'organisateur placera des signaleurs, équipés de gilets fluorescents à l'entrée et à la sortie des parkings.

4 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le matériel de lutte contre l'incendie sera composé d'extincteurs portatifs pour la lutte des feux d'hydrocarbures (poudre ou CO₂) qui seront disposés judicieusement sur le circuit et plus particulièrement aux différents points de contrôle. Des extincteurs seront également présents dans le parking destiné au public.

5- SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif « santé », au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- une convention a été signée entre l'organisateur et l'UMPS22 pour le déploiement d'un poste de secours avec 6 secouristes.
- la présence permanente d'un médecin, le docteur Gilles HELARY, à proximité du P.C. central,
- 2 véhicules ASSU renforceront le dispositif médical

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

Par ailleurs, compte tenu de l'étendue importante de la zone d'évolution des pilotes, deux drop zones sont prévues.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique des centres hospitaliers de DINAN, du SAMU ainsi que du service départemental d'incendie et de secours, quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation et communiquer le numéro de téléphone relatif au PC course 06.73.52.32.88 (M. Michel MENAGE). Cette ligne devra être disponible à tout moment.

6 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité de la piste

La sécurité de la piste appartient aux organisateurs. Ils pourront, en cas de nécessité, faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conserveront la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Sécurité Générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial.

Le responsable du service d'ordre pourra, en cas de perturbation, établir un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux services de gendarmerie pour relever par procès-verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

7 - ACTIONS DE CONTRÔLE

1 - Avant le début de la manifestation, le président du club, M. Michel MENAGE, agissant par délégation de l'autorité administrative, effectuera un contrôle, en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

2 - Il devra s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4 - Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

Sous réserve que soient transmis en préfecture les arrêtés réglementant la circulation (conseil départemental, mairies de Saint-Hélen et Lanvallay), la commission propose que soit autorisée, après avis favorables de ses membres, aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve d'endurance moto prévue le 15 septembre 2019 sur le territoire des communes de Saint-Hélen et Lanvallay.

La présidente,



Manuella CHAPRON

